

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03119319G0017M01
Commune de LE FOUSSERET	Arrêté accordant une modification de permis de construire au titre des établissements recevant du public au nom de la commune de LE FOUSSERET

2025140

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de modification de permis de construire au titre des établissements recevant du public n° **PC03119319G0017M01** présentée le 21/07/2025, par la Commune de LE FOUSSERET, représentée par LAGARRIGUE Pierre, demeurant 1 Rue de la Tour - Mairie - 31430 LE FOUSSERET;

Vu l'objet de la demande :

**pour la mise en conformité des travaux intérieurs ;
sur un terrain sis 4 Place du 11 Novembre 1918 31430 LE FOUSSERET ;
cadastré AB-0368 ;**

Vu l'autorisation de travaux n° **AT0311932500001** ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu le périmètre de protection des bâtiments historiques ;

Vu le permis de construire n° PC03119319G0017 accordé le 26/05/2020 à la Commune de LE FOUSSERET;

Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier relative au permis de construire initial n° PC03119319G0017 reçue en Mairie le 23/05/2023 ;

Vu les pièces et plans modificatifs correspondants ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, en date du 26/09/2025 ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité Contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public en

date du 19/09/2025 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 18/08/2025 ;

Vu le courrier de majoration de délai en date du 31/07/2025 ;

Considérant que l'article R.423-67 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Par exception aux dispositions de l'article R.423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné son accord ou, dans les cas mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, émis son avis favorable est de deux mois lorsque le projet soumis à permis est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques.*

*Par exception aux dispositions de l'article R. * 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois :*

a) Lorsque le projet soumis à permis de construire ou d'aménager est situé dans un site inscrit ;

b) Lorsque le projet soumis à permis est situé dans un site classé ou en instance de classement. » ;

Considérant la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie réceptionnée le 25/07/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Architecte des Bâtiments de France et de ce fait son avis réputé favorable en date du 26/09/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

La modification du permis de construire au titre des établissements recevant du public n° **PC03119319G0017M01** est **ACCORDÉE** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

L'Etablissement Recevant du Public faisant l'objet de la présente autorisation est classé de **Type L et W, Catégorie 4.**

Effectif maximal admissible actuel :

- Public : 180 personnes
- Personnel : 4 personnes
- Total : 184 personnes

Effectif maximal admissible futur :

- Public : 180 personnes
- Personnel : 4 personnes
- Total : 184 personnes

Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

La Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité Contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public prescrit :

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GNI
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8S1).
- 3) Avant tout travaux dans l'établissement ou changement d'effectif, adresser au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Muret un dossier de demande d'autorisation de travaux respectivement une demande d'avis comprenant une notice descriptive et des plans conformément à l'article R. 143Q2 du code de la construction et de l'habitation.

Construction :

- 4) Doter l'ensemble des issues de secours d'un système permettant son déverrouillage de l'intérieur sans clé (type bouton moleté) (article C045).

Dégagements :

- 5) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (Article C037S2).

Moyens de secours :

- 6) Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système d'alarme, à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (articles MS51, MS 67 et MS 69).
- 7) Apposer dans le hall d'entrée un plan de l'établissement, conforme aux dispositions de l'article MS41, faisant apparaître notamment l'emplacement des différents organes de coupure, de manœuvre des dispositifs de sécurité
Ce plan, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, doit pouvoir être décroché afin d'être exploité dans le cadre des missions de reconnaissance. (MS 41).
- 8) Mettre à jour les plans d'intervention et d'orientation visant à faciliter l'action des sapeurs-

pompiers, prenant en compte les nouveaux aménagements réalisés dans l'établissement (article MS 41).

9) Répartir judicieusement des extincteurs, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, en respectant les règles suivantes :

Des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres minimum, avec un minimum d'un extincteur pour 200 m² et par niveau,

Des extincteurs appropriés aux risques (exemple : un CO₂ à proximité du TGBT).

Ces extincteurs devront être accrochés à un élément fixe de la construction, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol (Article MS 39).

Article 3

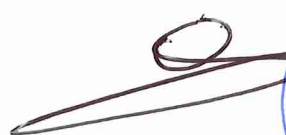
Les réserves et les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 4

La délivrance de la présente modification du permis de construire n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

LE FOUSSERET, le 13 Octobre 2025

Le Maire-Adjoint,



Cédric BAÑULS

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 21/07/2025

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16/10/2025

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Accessibilité :

Conformément à l'article R.122-30 de code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'Etablissement Recevant du Public. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (article3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Sécurité :

Veiller à demander en mairie, la visite de réception des travaux afin que Monsieur le Maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au Service Départemental d'incendie et de Secours – Groupement centre à Muret :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 mars 1995).
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995).
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)

INFORMATIONS SUR LES TAXES ET LES PARTICIPATIONS

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, **une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), **sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».**

L'autorisation d'urbanisme est soumise à la **taxe d'aménagement** communale, à la taxe d'aménagement départementale et à la redevance d'archéologie préventive : leurs montants vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

Le pétitionnaire sera redevable de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur au moment du raccordement effectif.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-

1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis l'**obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

MAIRIE DU FOUSSERET
COURRIER ARRIVÉ
LE 19/09/2025

Séance du 18/09/2025

**Procès-verbal d'étude
de dossier relatif à un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2025-008602 / LM
N° établissement : E-C-19300011-352-L4 / 352
N° dossier de la demande : PCM - Permis de construire n°PC03119319G0017M01
Réf. courrier arrivée : A-2025-007951 reçu le 05/08/2025

Objet	PCM - Permis de construire Rénovation générale et mises aux normes - Salle du PICON - LE FOUSSERET
Etablissement	SALLE DU PICON Lieu-dit "Le Picon" 4-8 Place du Onze Novembre 1918 31430 FOUSSERET (LE)
Service instructeur	FOUSSERET (Mairie de) HOTEL DE VILLE 31430 FOUSSERET (LE)

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : L

Catégorie : 4^{ème}

Activité secondaire : W

Effectif maximal admissible AVANT travaux :

- Public :	180 personnes
- Personnel :	4 personnes
- Total :	184 personnes

Effectif maximal admissible APRES travaux :

- Public :	180 personnes
- Personnel :	4 personnes
- Total :	184 personnes

*** A NOTER : l'établissement fera l'objet lors de la visite de réception des travaux d'une demande d'avis de reclassement conformément à l'arrêté du 07/02/2022 (effectif < 200 personnes).**

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type W
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Répartition des effectifs

Surface accessible au public	Mode de calcul	Effectif		
		Public	Personnel	Total
RDC – Gde salle (non concerné par les travaux)	1p / m ²	100	2	102
RDC – Petite salle (non concerné par les travaux)	1p / m ²	50	1	51
Salle polyvalente sportive (ex dojo)	1p / m ²	30	1	31
TOTAL		180	4	184

Description de l'établissement et du projet

L'établissement à usage de salle polyvalente occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment R-1 (non accessible au public) / R+1.

Il présente une salle de 100m² avec une scène de 30m² et un hall de 22m² avec 2 sanitaires et 2 locaux de rangements.

Il existe également une salle de 50m² avec un bar en attente de travaux.

Au-dessus est situé un logement transformé en espace de coworking pour un accueil maximal public inférieur à 19 personnes.

Le projet porte sur la rénovation et l'homologation de :

- Transformation de l'appartement situé à l'étage en bureaux destinés à la location (espace coworking).
- Rénovation complète de la salle de judo en la transformant en salle polyvalente à dominante sportive par :
 - o La rénovation des façades extérieures et notamment de la façade sud ;
 - o L'amélioration de l'isolation et sa distribution ;
 - o Homologation de l'accessibilité ;
 - o Fermeture et contrôle du porche d'accès à l'ex salle de judo et aux bureaux destinés aux tiers lieux.

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Considérant le rapport d'étude,
- Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la réalisation du projet.

Prescriptions émises suite à l'étude

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1).
- 3) Avant tout travaux dans l'établissement ou changement d'effectif, adresser au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Muret un dossier de demande d'autorisation de travaux respectivement une demande d'avis comprenant une notice descriptive et des plans conformément à l'article R.143-22 du code de la construction et de l'habitation.

Construction :

- 4) Doter l'ensemble des issues de secours d'un système permettant son déverrouillage de l'intérieur sans clé (type bouton moleté) (article CO45).

Dégagements :

- 5) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (Article CO37§2).

Moyens de secours :

- 6) Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système d'alarme, à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (articles MS51, MS 67 et MS 69).
- 7) Apposer dans le hall d'entrée un plan de l'établissement, conforme aux dispositions de l'article MS41, faisant apparaître notamment l'emplacement des différents organes de coupure, de manœuvre des dispositifs de sécurité
- Ce plan, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, doit pouvoir être décroché afin d'être exploité dans le cadre des missions de reconnaissance. (MS 41).
- 8) Mettre à jour les plans d'intervention et d'orientation visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, prenant en compte les nouveaux aménagements réalisés dans l'établissement (article MS 41).
- 9) Répartir judicieusement des extincteurs, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, en respectant les règles suivantes :
- Des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres minimum, avec un minimum d'un extincteur pour 200 m² et par niveau,
 - Des extincteurs appropriés aux risques (exemple : un CO2 à proximité du TGBT).
- Ces extincteurs devront être accrochés à un élément fixe de la construction, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol (Article MS 39).

Procédure administrative avant réception des travaux

Veiller à demander en mairie la visite de réception des travaux afin que monsieur le maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Centre (45 bis, chemin de l'Armurié – 31770 COLOMIERS – Tél. : 05.61.06.37.60 – courriel : bureau.prevention@sdis31.fr) :

- ☞ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995) ;
- ☞ L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995) ;
- ☞ Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Vengut', written over a horizontal line.

Rose-Marie VENGUT